



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 18/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### SAS FENNETEAU BOIS & CIE

ZA QUARTIER RICHARD  
88700 Rambervillers

Références : S-23-1378RP  
Code AIOT : 0006202388

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SAS FENNETEAU BOIS & CIE implanté ZA QUARTIER RICHARD 88700 Rambervillers. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FENNETEAU BOIS & CIE
- ZA QUARTIER RICHARD 88700 Rambervillers
- Code AIOT : 0006202388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pierre FENNETEAU Bois à Rambervillers est autorisée pour son activité de traitement du bois, aux conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2102/94.

#### Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suivi des échéances, Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 21/02/1994, article 2.1.2.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a démontré qu'il était en mesure de procéder au contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'alarmes en cas de fuite du produit de traitement du bois dans les rétentions.

Un essai est dorénavant réalisé chaque mois et notifié sur un registre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/02/1994, article 2.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Réservoirs et installations équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme
<b>Constats :</b> Suite à la dernière visite de février 2023, à laquelle l'exploitant n'avait pas été en mesure de tester le système d'alarme en cas de fuite de produit de traitement du bois, une nouvelle visite a permis de constater que l'exploitant avait remédié à ce manquement, un essai mensuel est dorénavant réalisé et notifié sur un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite